Commission Extra Régionale de Citoyenneté

Fait, le 18 novembre 2025

RELEVE DE CONCLUSIONS

Réunion du mercredi 29 octobre 2025

Ont Participé à la réunion :

M. Richard SAMUEL : préfet honoraire, chargé de l'animation de la commission

M. Ali SAHAI : référent technique pour l'organisation informatique des travaux de la commission

Intervenants :

Marcus AGBEKODO, Gilles BAZIR

Membres présents : 16

Jacques BANGOU, Jean-Pierre BASTARAUD, Maguy CELIGNY, Jacques DAVILA, Rodolphe GARIN, Mehdi KEITA, Daniel LANTIN, Fred LEBRETON, Thierry LELAY, Daniel MARIANNE, Guy NAPRIX, Bergette de SAINT JACOB PIERRE, Gil THEMINE, Corinne VINGATARAMIN, Dominique VIRASSAMY

Absents excusés :
Patrick DIVAD, Jean-Claude LAPORTE, Corinne SAINTE-LUCE

Sommaire

I – Relevé de conclusions de la réunion du 29 octobre 2025 ---------- p. 3 à 7

II – Contribution de Gilles BAZIR ancien contrôleur général des services d'incendie et de secours ---------- p. 5 à 6

III – Recommandations de la commission concernant le risque incendie - p. 7

IV - Contribution de Jacques BANGOU ancien maire de pointe-à-Pitre, ancien président de CAP EXCELLENCE ---------- p. 8 à 9

***

La commission a commencé ses travaux, en procédant à l'audition de Marcus AGBEKODO, sur la mise en place de la régie prévue par l'article 7 des statuts du SMGEAG (I) et de Gilles BAZIR (II), sur les obligations du syndicat en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Les membres de la commission ont constaté que la distribution de l'eau potable, l'assainissement et la défense extérieure contre l'incendie étaient en train de se dégrader. Elle a pris acte d'un certain nombre de critiques, formulées à l'encontre du syndicat :

- manque d'impartialité dans le choix des zones dans lesquelles les travaux étaient réalisés ;
- absence de proximité et de réactivité pour les interventions d'urgence ;
- opacité du fonctionnement de la structure qui pourrait être « à l'origine d'une déresponsabilisation » des élus membres du conseil syndical ;
- L'intervention de Gilles BAZIR a mis en lumière un défaut préoccupant de prise en charge de la compétence, défense extérieure contre l'incendie et notamment d'entretien des points d'eau incendie (réservoirs, hydrants, poteaux d'incendie…).

Après avoir débattu, la commission a formulé un certain nombre de recommandations. Elle a proposé que ces préconisations soient portées à la connaissance de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), instaurée par la loi du 27 janvier 2014. Cette commission réunit, à l'initiative du président du conseil régional, les représentants des collectivités territoriales.

Le préfet peut y être invité.

I

Il est apparu à la commission que le syndicat mixte (SMGEAG) était confronté à une urgence : la mise en place, dans les meilleurs délais « sans tergiversations », de la régie prévue par l'article 7 de ses statuts.

Cette régie devrait permettre de distinguer les fonctions politiques d'autorité organisatrice confiées au syndicat mixte (priorisation des investissement, harmonisation du prix de l'eau et de la redevance d'assainissement, évaluation de la mise en œuvre de ces politiques publiques) de la gestion opérationnelle qui serait de la responsabilité du conseil d'administration, du président et du directeur général de la régie.

Pour accélérer la mise en place de la régie, il est recommandé de nommer un directeur général – préfigurateur assisté d'un comité de 6 à 8 membres, composé de personnalités de la société civile,

d'usagers et de représentants des personnels, des assistants techniques recrutés par l'Etat, pour proposer des statuts, une composition du conseil d'administration, différentes hypothèses de financement du besoin en fonds de roulement de la régie.

Ce directeur-préfigurateur, recruté pour une durée courte, devrait avec l'aide d'un cabinet spécialisé en ressources humaines, proposer une organisation et un effectif-cible, un process d'appel à candidature parmi le personnel du SMGEAG. La séparation entre l'autorité organisatrice et la régie opérationnelle devrait conduire à prévoir dans les statuts l'incompatibilité entre les fonctions du président du SMGEAG et celles de président du conseil d'administration de la régie.

Compte tenu des financements attendus de l'Etat, il pourrait être envisagé dans les statuts, que l'Etat soit représenté au conseil d'administration de la régie par un commissaire du gouvernement, sans voix délibérative.

La crise actuelle invite à prévoir également un comité d'audit, dispositif de contrôle et de maîtrise des risques dont les missions essentielles consistent notamment à apprécier l'efficacité des systèmes et procédures mises en place par la direction pour évaluer, gérer et contrôler les risques financiers et non financiers dans la gestion courante.

Pour répondre au reproche sur la faible réactivité du syndicat, le préfigurateur devrait proposer soit une direction technique renforcée avec une capacité de projection rapide sur l'ensemble du territoire, soit une organisation territorialisée avec des effectifs permettant de traiter plus rapidement les fuites et leur réparation sous le contrôle d'une direction technique assurant la cohérence des opérations sur le territoire.

En outre, la commission recommande que pendant cette phase transitoire, le syndicat puisse par convention déléguer la maîtrise d'ouvrage temporaire aux communautés d'agglomération ou à d'autres organismes d'aménagement, de construction de logement (agence des 50 pas géométriques, SEMAG, Routes de Guadeloupe, …) pour des travaux dans des zones en tension ou des travaux d'aménagement hydraulique.

Ces maîtrises d'ouvrage déléguées permettraient de mieux prendre en charge les travaux d'assainissement insuffisamment pris en compte dans les travaux d'urgence.

La commission a considéré que la création de régies supplémentaires pourrait remettre en cause les objectifs d'un traitement solidaire pour l'eau « qui est un bien commun ». Il est rappelé que la loi 2021.513 portant rénovation de la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, dispose en son 1er-IV-4ème que le SMGEAG doit étudier la faisabilité de la mise en œuvre d'une tarification sociale pour les usagers les plus modestes.

La régie unique permettrait d'éviter les interventions anarchiques sur le réseau principal (pose de surpresseurs sur le feeder de Belle-Eau-Cadeau), permettrait d'éviter le rétablissement des ventes d'eau, source de conflits et faciliterait le retour à l'interconnexion des réseaux.

Enfin, parmi ses priorités, la régie devra prévoir une campagne intensive de réparation de fuites sur le réseau principal, dans le but de diminuer les tours d'eau et de rétablir la confiance des usagers.

***

II

Gilles BAZIR a rappelé que le transfert de compétence de la défense extérieure contre l'incendie, tel qu'il a été opéré par la loi 2021-513, a créé une situation administrative particulière qui s'est conjuguée avec la pénurie d'eau et les tours d'eau qui affectent aussi les points d'eau d'incendie (PEI).

En effet, le code général des collectivités prévoit :

- A l'article de L.2213-32 que « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».
- A l'article L.2225.1 que « la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin... ».
- A l'article L.2225.2 que « les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie, et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».
- A l'article L.2225.3 que « lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225.1 et L.2225.2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Or la loi 2021-513 stipule à son article 1-III-2° que le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement… exerce, à ce titre, de plein droit, <u>en lieu et place</u> des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, les compétences suivantes :

> « … 2°/ service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article 2225-2 du même code (cité plus haut) ».

Ces dispositions ont été précisées à l'article 6-III de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du SMGEAG qui rappelle que « le syndicat mixte n'exerce la compétence relative au service public de défense extérieure contre l'incendie que sur le périmètre des communautés d'agglomération auxquelles cette compétence, en matière de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendies et de secours a été transférée dans sa totalité par les communes membres ».
La seule communauté d'agglomération qui a transféré sa compétence et sur le périmètre de laquelle le SMGEAG a la responsabilité entière de la défense extérieure contre l'incendie est la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre. On doit noter que l'arrêté préfectoral n'a pas fixé de date butoir aux communes ou aux communautés d'agglomération, pour ce transfert.

Il en découle un partage des compétences, source de confusion et de déresponsabilisation. Le précédent président du SMGEAG a signé une convention avec le SDIS, transmise en préfecture le 26/12/2023 dans laquelle on peut lire : « l'évolution de l'exercice de la compétence DECI sur l'ensemble du périmètre des îles de la Guadeloupe, des Saintes et de la Désirade est donc dans une phase transitoire et les acteurs qui exerceront la compétence sur les mois et les années à venir ne sont donc pas identifiés avec certitude.
Le SDIS 971 et le SMGEAG considèrent que cette situation ne permet pas d'avoir une visibilité sur les actions et projets à mettre en œuvre pour assurer une défense incendie efficiente et adaptée aux enjeux du territoire pour les prochaines années ».
En tout état de cause, les maires y compris dans les communes de la CANGT restent investis du pouvoir de police spéciale que la loi n'a pas explicitement transféré au SMGEAG ;

Les modalités d'exercice de ce pouvoir de police sont précisées par le règlement départemental de 2017 pris en application de l'article R2225-3. En son chapitre 11, il définit les modalités de contrôle, de maintenance et de « reconnaissance opérationnelle » des points d'eau d'incendie (PEI). Il distingue :

- **des actions de maintenances** (entretien, réparation) et des contrôles techniques périodiques (annuels) de la responsabilité du maire. Les contrôles techniques annuels comprennent : les contrôles de débit et de pression et les contrôles destinés à assurer la présence effective d'eau, la bonne manœuvrabilité des appareils.
- **Des reconnaissances opérationnelles**. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI pour le SDIS.

Chaque commune devrait annuellement, par arrêté, faire la liste des PEI utilisables par les sapeurs-pompiers. En théorie « la périodicité des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles ne devra pas excéder deux ans ». Un arrêté du maire devrait préciser la périodicité de ces contrôles. Ces dispositifs de contrôle des PEI doivent être notifiés au préfet.

Pour faire face à la pénurie d'eau, le SDIS a été doté de camion-citerne à grande capacité (CCGC). Pour utiliser l'eau de mer il a procédé à l'acquisition de cœur de pompe en bronze (anti-corrosion) mais les accessoires hydrauliques sont rapidement détériorés par l'eau de mer.

***

III

Les échanges au sein de la CERC ont contribué à élaborer un certain nombre de recommandations, en matière d'incendie et de secours.

Au nom du principe de subsidiarité, il faut laisser un maximum d'initiative aux maires. Le président de l'association des maires pourrait diffuser une circulaire à ses collègues pour informer de la situation juridique et de leurs responsabilités en matière de DECI. La responsabilité des maires et du président du SMGEAG pourrait être mise en cause, s'il était relevé, à l'occasion d'un incendie, que le contrôles des hydrants n'était pas effectué.

Pourrait-être arrêté en CTAP, le principe politique de mise en place de réservoirs supplémentaires alimentés par les eaux de pluie. Cette politique de citernes alimentées par les eaux de pluie pourrait être étendue aux écoles, aux immeubles à grande hauteur (R+7). Elle aurait pour conséquence de diminuer le gaspillage de l'eau potable en Guadeloupe.

Elle pourrait, le cas échéant, être partiellement financée par la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui est une subvention déconcentrée, gérée par le préfet après avis de la commission des élus de la DETR.

Richard SAMUEL

***

IV

Contribution de monsieur Jacques BANGOU

L'approche en Guadeloupe de tout résident face à la question cruciale de l'eau au quotidien c'est d'abord un constat :

- la mise en place du syndicat SMGEAG est loin d'avoir fait aboutir la problématique de l'eau en Guadeloupe.
- Augmentations exponentielles des fuites et donc incapacité d'avoir en face un plan d'investissement qui réduise celles-ci comme cela avait été espéré il y a quelques années.
- Tours d'eau aussi fréquents. Poussant nombre de guadeloupéens, quand ils en ont les moyens à construire des citernes tampons. Inégalité sociale et élément de complexification du maintien du réseau.
- Augmentation du hiatus entre le coût du service facturé et le niveau réel de recouvrement avec des inégalités de territoires et probablement des inégalités sociales (les bailleurs sociaux sont des clients captifs).

Les rapports successifs des autorités financières ou des consultants sont une somme de relevés d'anomalies ou d'erreurs de gestion. Dès lors, le syndicat et ses dirigeants perdent tout crédit aux yeux du citoyen qui ne s'y retrouve plus.

L'absorption ipso facto du fait de la loi créant le SMGEAG, des structures territorialisées en Guadeloupe, en particulier « Eaux d'excellence » (du fait de l'absorption du SIEAPA syndicat mythique qui a eu en charge il y a 70 ans la gestion de l'eau dans la zone urbaine de PAP/Abymes par la communauté d'agglomération naissante) a généré des frictions et des interrogations qu'il faut lever.

La CERC, avec méthode, a interrogé tous les acteurs pouvant à un titre ou un autre apporter un regard critique et des propositions constructives. Il y a consacré plusieurs séances dont celles du 29 octobre dernier, en présence de délégué syndicaux, d'ancien directeur du syndicat, d'anciens administrateurs de syndicats mixtes dans l'eau et l'électricité, d'un haut responsable de la défense contre les incendies et bien sûr ses habituels participants et membres invités.

Deux principaux points ont fait l'objet de débat :

- La séparation entre l'organe d'orientation politique et la gestion professionnelle par la mise en place d'une Régie de l'eau. Est-ce une urgence ? Est-ce un préalable ?

- La pertinence de plus d'une Régie sur le territoire au nom de l'exigence de proximité et d'efficacité. Répond-elle au besoin de proximité et d'équité sur le territoire ou est-ce une source nouvelle de gabegie en termes de personnel, de lourdeur administrative, de coût financier ?

A ces deux questions, le relevé de décision montrera que le consensus s'est fait après maintes discussions mais de manière claire pour une mise en place immédiatement d'une régie unique.
Avec une exigence demandée cependant à cette régie unique de l'Eau : celle de présenter une ou plusieurs organisations possibles pour répondre à la question de la proximité. En cours de débats deux propositions ont été avancées. Il appartiendra au futur directeur de la régie de formuler son choix, mais il appartient au politique d'en exiger la mise en place et l'évaluation.
Par ailleurs le transfert de compétence des territoires vers le syndicat unique pose la question du traitement des compétences annexes transférées avec l'eau et vitales pour les territoires. Deux ont fait débat : les hydrants et les risques d'incendies (question d'actualité) et la gestion des inondations.
Enfin avant d'arriver aux conclusions plusieurs sujets ont été mis en débat et font l'objet de la part de la commission de points d'alerte auprès des décideurs :

- chaque tour d'eau génère mécaniquement, au renvoi de la pression, de nouvelles ruptures. Ce cercle vicieux doit être connu et dénoncé.

- La non-conformité de la principale station de traitement des eaux usées, celle de Pointe à Donne, est un désastre écologique et sanitaire. L'ouverture prochaine du nouveau CHU sera un facteur aggravant et c'est une responsabilité politique et administrative !

- Le transfert d'eau d'Excellence vers le SMGEAG pose la question de la continuité des politiques publiques mises en œuvre pour dédoubler la station de Miquel et la mettre en conformité parasismique. Toute détérioration ou destruction de cette station mettrait du jour au lendemain les 111000 habitants du bassin urbain du centre de la Guadeloupe dans une situation qui mettrait la Guadeloupe toute entière à genoux. L'achat et le transfert des bâtiments de RFO pour l'extension de Miquel doivent être analysés de plus près.

J. BANGOU
Ancien Maire de Pointe-à-Pitre
Ancien président de la communauté d'agglomération de CAP EXCELLENCE

***